

## Convention attestant de la communauté de vie

Uniquement pour les assuré-es non marié-es et non lié-es par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

À annexer éventuellement à la clause bénéficiaire

Entre [REDACTED], membre de la CPEG

Et [REDACTED], compagne/compagnon

1. Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives au capital décès (article 13 de la LCPEG et article 30 du règlement général) et en accepter les conditions.
2. Les parties déclarent d'un commun accord qu'elles forment une communauté de vie ininterrompue depuis le\* [REDACTED]
3. La présente convention doit être communiquée à la Caisse du vivant du ou de la membre.
4. La validité de la présente convention est examinée par la Caisse à sa réception. Si la convention n'est pas valide, la Caisse la renvoie au ou à la membre et l'invite à la rectifier. Si la convention est valide, elle prend effet dès sa réception par la Caisse.
5. Chacune des parties s'engage à communiquer immédiatement à la Caisse la fin de la communauté de vie (articles 74, 75 et 76 du règlement général). La communication à la Caisse s'effectue par écrit. Elle prend effet dès sa réception par la Caisse et met fin aux droits éventuels du ou de la bénéficiaire envers la Caisse.
6. Chacune des parties peut révoquer la présente convention unilatéralement et en tout temps, sans en exposer les motifs. La révocation est communiquée à la Caisse par écrit. Elle prend effet dès sa réception par la Caisse et met fin aux droits éventuels du ou de la bénéficiaire envers la Caisse.

Date [REDACTED]

Signature membre CPEG

Signature compagne/compagnon

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La présente convention doit être accompagnée d'une copie des pièces d'identité du ou de la membre et de sa compagne ou son compagnon.

Les dispositions légales (LCPEG) et réglementaires (RCPEG) sont à disposition sur notre site internet.

\* En cas de durée de communauté de vie inférieure à 5 ans à la date de la signature de la présente convention, une annonce anticipée est néanmoins possible. La condition de durée devra être remplie au moment du décès du ou de la membre.